



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la SAS DELISLE à exploiter
la station de lavage située lieu-dit « ZA de la Préférence »
sur le territoire de la commune de Bollène (84500)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la version consolidée en date du 18 juillet 2018 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la version consolidée en date du 18 juillet 2018 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la version consolidée en date du 18 juillet 2018 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant sur la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement mentionnant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;
- VU** Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 janvier 2022, complétée le 25 mars 2022, par la SAS DELISLE dont le siège social est *situé route de Provins - BP 25 - sur la commune de LA FERTE GAUCHER (77320)*, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de la station de lavage pour poids lourds située lieu-dit « ZA de la Préférence » sur la commune de BOLLENE (84500), notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de la demande susmentionnée reconnu complet et régulier par l'inspection des installations classées dans son rapport du 4 juillet 2023 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° E23000070/84 en date du 18 juillet 2023 du Président du Tribunal administratif de NÎMES portant désignation de la commissaire-enquêteur ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 2 au 31 octobre 2023 inclus sur le territoire de la commune de Bollène (84500) ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication du dossier de demande d'autorisation environnementale, de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique et de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans la commune de Bollène (84500) ;
- VU** les publications de cet avis le 15 septembre 2023 et le 2 octobre 2023 dans le journal VAUCLUSE MATIN puis le 14 septembre 2023 et le 3 octobre 2023 dans le journal LA PROVENCE ;
- VU** la délibération de la mairie de Bollène en date du 13 novembre 2023 conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- VU** la délibération d la communauté de communes Rhônes Lez Provence en date du 14 novembre 2023 conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'avis exprimé par le public durant toute la période de l'enquête publique ;
- VU** le procès verbal de synthèse de la commissaire enquêteur remis au pétitionnaire le 7 novembre 2023 ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur adressés à la SAS DELISLE le 20 novembre 2023 ;
- VU** la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées de la commissaire enquêteur adressés aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément à l'article R.181-39 du code de l'environnement,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 mars 2024 et le projet d'arrêté préfectoral correspondant porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 28 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou

inconvenients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Table des matières

| | |
|---|----|
| TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
| CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 7 |
| Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 7 |
| Article 1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations..... | 7 |
| Article 1.1.3 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation..... | 7 |
| CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 9 |
| CHAPITRE 1.4 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 9 |
| Article 1.4.1 – Consistance des installations autorisées..... | 9 |
| Article 1.4.2 – Objectifs généraux..... | 10 |
| Article 1.4.3 – Consignes d'exploitations..... | 10 |
| Article 1.4.4 – Réserves de produits..... | 10 |
| Article 1.4.5 - Propreté..... | 11 |
| CHAPITRE 1.5 – CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 11 |
| Article 1.5.1 – Cessation d'activité et remise en état..... | 11 |
| Article 1.5.2 – Équipements abandonnés..... | 12 |
| CHAPITRE 1.6 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT..... | 12 |
| CHAPITRE 1.7 – TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES..... | 12 |
| CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 13 |
| CHAPITRE 1.9 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 13 |
| CHAPITRE 1.10 - CONSIGNES..... | 13 |
| TITRE 2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR..... | 15 |
| CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 15 |
| Article 2.1.1 – Conduits et installations raccordées..... | 15 |
| Article 2.1.2 – Conditions générales de rejet..... | 15 |
| Article 2.1.3 – Propreté, émissions diffuses et envols de poussières..... | 15 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 2.2 – LIMITATION DES REJETS / VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITEES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES..... | 16 |
| CHAPITRE 2.3 – SURVEILLANCE DES REJETS DANS L’ATMOSPHERE..... | 17 |
| Article 2.3.1 – Surveillance des émissions atmosphériques canalisées..... | 17 |
| TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES... | 18 |
| CHAPITRE 3.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU..... | 18 |
| Article 3.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau..... | 18 |
| Article 3.1.2 – Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvements d’eaux | 18 |
| Article 3.1.3 – Dispositif de disconnexion ou système équivalent..... | 18 |
| CHAPITRE 3.2 – CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET..... | 19 |
| Article 3.2.1 – Points de rejet..... | 19 |
| Article 3.2.2 – Conception des réseaux..... | 19 |
| Article 3.2.3 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 20 |
| CHAPITRE 3.3 – LIMITATION DES REJETS..... | 20 |
| Article 3.3.1 – Caractéristiques des rejets externes..... | 20 |
| CHAPITRE 3.4 – SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS..... | 21 |
| Article 3.4.1 – Relevé des prélèvements d’eau..... | 21 |
| Article 3.4.2 – Contrôles de recalage (eau)..... | 22 |
| CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE..... | 22 |
| Article 3.5.1 – Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse..... | 22 |
| TITRE 4. PROTECTION DU CADRE DE VIE..... | 23 |
| CHAPITRE 4.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT..... | 23 |
| Article 4.1.1 – Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation..... | 23 |
| Article 4.1.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores..... | 23 |
| Article 4.1.3 – Valeurs limites d’émergence..... | 23 |
| Article 4.1.4 – Bruits à tonalité marquée..... | 23 |
| Article 4.1.5 - Vibrations..... | 24 |
| TITRE 5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 25 |
| CHAPITRE 5.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 25 |
| Article 5.1.1 – Organisation des stockages..... | 25 |
| Article 5.1.2 – Installations électriques..... | 26 |
| TITRE 6. MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 27 |
| CHAPITRE 6.1 – ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L’INSTALLATION..... | 27 |
| CHAPITRE 6.2 – MOYEN DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES..... | 27 |
| CHAPITRE 6.3 – AUTRE DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS..... | 28 |
| Article 6.3.1 – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles..... | 28 |
| TITRE 7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS..... | 29 |
| CHAPITRE 7.1 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS..... | 29 |
| CHAPITRE 7.2 – PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION..... | 29 |
| CHAPITRE 7.3 – LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE..... | 30 |
| TITRE 8. conditions particulières applicables au fonctionnement de l’établissement..... | 30 |
| TITRE 9. DISPOSITIONS FINALES..... | 31 |

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 9.1 – CADUCITÉ..... | 31 |
| CHAPITRE 9.2 – DÉLAIS ET VOIS DE RECOURS..... | 31 |
| Article 9.2.1 – Obligation de notification des recours..... | 31 |
| CHAPITRE 9.3 – PUBLICITÉ..... | 32 |
| CHAPITRE 9.4 – EXÉCUTION..... | 32 |
| ANNEXE 1..... | 33 |

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS DELISLE, SIREN 383493400, dont le siège social est situé sur la commune de LA FERTE GAUCHER (77320), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Bollène (84500), au lieu-dit « ZA de la Préférence », coordonnées Lambert 93 X=837318 et Y=6354857, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|---|---------------------|
| Bollène | Section CD sur les parcelles 68 – 69 – 71 | ZA de la Préférence |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 11 400 m².

Article 1.1.3 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|--|--|-----------------------|------------|
| 2795-1 | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j - A (R=1) 2. Inférieure à 20 m ³ /j – DC | La quantité d'eau susceptible d'être mise en œuvre est de 100 m ³ /j. | 100 m ³ /j | A |
| 1435-2 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ - E 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ – DC | Distribution annuelle : 598 m ³ | 598 m ³ | DC |

| | | | | |
|------|---|---|---------|----|
| 4718 | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égale à 35 t • b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t <p>2. Pour les autres installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t (*)</p> <p>Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</p> | Le site est également muni d'une installation de combustion qui est alimenté en gaz et dont la citerne est d'un volume de 30 m ³ . La masse volumique du propane est de 493 kg/m ³ . Le tonnage est de 14,79 tonnes. | 14,79 t | DC |
| 4734 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t - A (R=2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t - E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total .- DC | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 73 tonnes. Il s'agit de 2 cuves aériennes de 50 et 36 m ³ de gasoil dédiées à la distribution de carburant. La masse volumique du gasoil étant de 0,845 kg/m ³ , le tonnage sera de 73 tonnes. | 73 t | DC |

| | | | | |
|----------|---|---|---------|----|
| | 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t - A (R=2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total - E Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total – DC | | | |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW - E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW – DC | La puissance de la chaudière et du générateur vapeur cumulé est de 1,18 MW. | 1,18 MW | DC |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

CHAPITRE 1.4 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.4.1 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment unique comprenant :
 - 3 pistes intérieures de lavage et de séchage de citerne dont 2 pistes alimentaires et 1 piste de lavage industrielle ;
 - Une piste portique à haute pression ;
 - Une piste de lavage extérieure ;

- une chaufferie contenant la chaudière d'eau chaude et le générateur de vapeur ;
- des locaux techniques ;
- des bureaux administratifs ;
- une station-service avec :
 - 2 cuves double peau aérienne de Diesel ;
 - une cuve pour l'AdBlue ;
- Une zone de parking pour les poids lourds.

Article 1.4.2 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 1.4.3 – Consignes d'exploitations

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les contrôles et/ou vérifications à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, lors de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 1.4.4 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 1.4.5 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

CHAPITRE 1.5 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 – Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement et notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations 3 mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site.

Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site, les études et les rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé.

Article 1.5.2 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.6 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

CHAPITRE 1.7 – TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

| DATES | TEXTES RÉGLEMENTAIRES |
|------------|---|
| 03/08/18 | relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; |
| 15/04/10 | relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE ; |
| 23/08/05 | relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature ICPE ; |
| 22/12/08 | relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 4734 de la nomenclature ICPE ; |
| 02/02/98 | relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, version consolidée au 18 juillet 2018 ; |
| 23/01/97 | relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, version consolidée au 18 juillet 2018 ; |
| 04/10/10 | modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, version consolidée au 18 juillet 2018 ; |
| 30/06/2023 | relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ; |
| 31/01/2008 | relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ; |
| 20/11/2017 | relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ; |

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour (notamment les schémas de tous les réseaux à jour) ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.10 - CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service

- après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et/ou tout autre numéro nécessaire à l'intervention en cas d'alerte ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident et de fournir un rapport d'incident / d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------|-------------------------|
| Conduit n° 1 | Chaudière | 0,78MW | Propane | Production d'eau chaude |
| | Générateur de vapeur | 0,4MW | Propane | Production de vapeur |

La chaudière et le générateur de vapeur sont alimentés par une cuve de gaz d'un volume de 30 m³.

Article 2.1.2 – Conditions générales de rejet

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit n° 1 | 7,5 | 0,3 | 900 | 5 |

Article 2.1.3 – Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.2 – LIMITATION DES REJETS / VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

L'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. L'article 6.2.4 mentionne : *Valeurs limites d'émission (autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe). Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).*

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % car le combustible utilisé est le propane.

L'exploitant n'est pas soumis à des valeurs limites d'émissions jusqu'au 1^{er} janvier 2030 conformément à l'article 6.2.4 III. de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susmentionné.

A partir du 1er janvier 2030, l'exploitant sera soumis aux valeurs limites d'émissions suivantes :

| Paramètre | Conduit n°1 | | | |
|---|-------------------------------------|------|------|--------|
| | Concentration mg/Nm ³ | Flux | | |
| | | g/h | g/j | kg/an |
| Concentration en O2 ou CO2 de référence | 3% | | | |
| SO2 | 5 | 4,5 | 36 | 8,316 |
| NOX en équivalent NO2 | 150 | 135 | 1080 | 249,48 |
| CO | 100 | 90 | 720 | 166,32 |

Une première mesure doit être effectuée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 – SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 2.3.1 – Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

L'exploitant effectue la première mesure dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats ne seront soumis aux valeurs limites d'émissions énoncées ci-dessus qu'à compter du 1^{er} janvier 2030.

TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Le site est approvisionné depuis le réseau d'eau potable public pour l'eau à usage sanitaire et le nettoyage de l'intérieur des citernes.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) | Prélèvement maximal (période 1) | |
|-------------------------|---|---|---------------------------------|-----------------------------|
| | | | Journalier (m ³ /j) | Annuel (m ³ /an) |
| Réseau d'eau | Réseau commune Bollène. Nom des masses d'eau : Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche | FRDG382 | 100 | 23 100 |

Article 3.1.2 – Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvements d'eaux

Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un bassin de neutralisation PH pour les eaux industrielles, une cuve mobile pour la récupération des eaux de premier lavage qui sont valorisées en méthanisation, 2 séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales, une cuve de 60 m³ pour les eaux pluviales de toiture et un bassin d'infiltration sur site pour les eaux pluviales de voirie.

Article 3.1.3 – Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, doivent être dotés d'un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Ces dispositifs doivent être entretenus et contrôlés conformément à la réglementation, par une entreprise ou une personne compétente bénéficiant des habilitations réglementaires. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables de toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.2 – CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1 – Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie) ;
- eaux pluviales de toiture.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Réf. | Coordonnées Lambert 93 | Nature des effluents | Exutoire du rejet | Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Conditions de raccordement |
|--------|----------------------------|--|---------------------|--|--|
| Pt n°1 | X : 1837352 Y : 3232404 | Eaux pluviales de toiture | Milieu naturel | Puits perdus | Vanne de disconnexion en cas de déversement accidentel |
| Pt n°2 | X : 1837352 Y : 3232403 | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie) | | | |
| Pt n°3 | X : 1837251 Y : 3232339 | Eaux usées industrielle, | Réseau d'eaux usées | Station d'épuration urbaine de Bollène | Convention de rejet |

Article 3.2.2 – Conception des réseaux

Les 3 pistes de lavage intérieures, la piste portique et la piste extérieure sont équipées d'un caniveau raccordé au système général de collecte et de prétraitement. Les premières eaux de pré-lavage dites les premiers jus de citernes alimentaires sont collectées dans une cuve mobile pour valorisation. Les eaux de lavage des pistes passent dans un séparateur d'hydrocarbures avant de transiter vers une cuve de neutralisation PH puis d'être déversé dans le réseau communal (avec une convention de rejet mise à jour entre l'exploitant et la collectivité - la station d'épuration de Bollène Croisière en date du 28 décembre 2020). Les eaux de rinçage sont redirigées vers la cuve de 60 m³ de rétention des eaux de toiture afin d'être réutilisées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ. Pour cela, l'exploitant définit les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le process pour que le lavage soit efficace. Les eaux de lavage respectant ces spécifications font l'objet d'une recirculation dans le process. À défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à

l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.

Article 3.2.3 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être correctement dimensionnés afin de permettre le traitement des effluents liquides et faire l'objet d'un curage à une fréquence minimale annuelle. En cas d'incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, l'exploitant cesse le rejet des effluents vers le milieu naturel et vers le réseau d'eaux usées.

CHAPITRE 3.3 – LIMITATION DES REJETS

Article 3.3.1 – Caractéristiques des rejets externes

| Nature de l'effluent | Provenance / Installations raccordées / dispositif installé | | Exutoire |
|------------------------|---|--|----------------------------|
| Eaux usées domestiques | Installation sanitaire | | Réseaux d'eaux usées |
| Eaux pluviales | Eaux toitures / cuve 60 m ³ eaux de pluies | | Bassin d'infiltration |
| | Eaux de voiries | Séparateurs hydrocarbures | Milieu naturel superficiel |
| Eaux industrielles | Eaux de lavage intérieur | Eaux de pré lavage / cuve mobile 22m ³ | Valorisation méthanisation |
| | | Eaux de lavage / séparateur d'hydrocarbures / bassin de neutralisation PH | Réseaux d'eaux usées |
| | | Eaux de rinçage / cuve de rétention 60 m ³ d'eaux de pluie pour réutilisation | Réutilisation |
| | Eaux de lavage portique extérieur | Séparateur hydrocarbures / bassin de neutralisation PH | Réseaux d'eaux usées |

| | | |
|----------------------------|---|---|
| Eaux d'extinction incendie | Le site a un drain central équipé d'une vanne de disconnexion permettant de convertir la zone de parking principal en bac de rétention temporaire | Ces eaux ne peuvent être rejetées sans analyse préalable et sans l'accord de la collectivité (convention de rejet) ou aspiration et traitement dans un site tiers |
|----------------------------|---|---|

Point de rejet référencé n°3

- Température maximale : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier (m³/j) : 100 m³/j

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration maximale journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (Kg/j) |
|----------------------|-------------|---|--------------------------------|
| DBO5 | 1313 | 800 | 80 |
| DCO | 1314 | 2000 | 200 |
| MES | 1305 | 600 | 60 |
| Azote Global | 1551 | 150 | 15 |
| Phosphore Total | 1350 | 50 | 5 |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 5 | 0,5 |

CHAPITRE 3.4 – SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.4.1 – Relevé des prélèvements d'eau

| Paramètre | Code SANDRE | Périodicité de la mesure | Type de suivi |
|-------------|-------------|--------------------------|----------------------|
| MES | 1305 | Trimestriel | 24h asservi au débit |
| DCO | 1314 | | |
| DBO5 | 1313 | | |
| Azote total | 1551 | | |

| | | | |
|-----------------|------|------------|------------|
| Phosphore total | 1350 | | |
| PH | / | En continu | En continu |
| Débit | | | |
| Température | | | |

Article 3.4.2 – Contrôles de recalage (eau)

L'exploitant réalise, par l'intermédiaire d'un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et selon les méthodes de référence en vigueur, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3.3.1 conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Article 3.5.1 – Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant est soumis aux exigences de son arrêté départemental-cadre sécheresse et adapte ses consommations en conséquence.

TITRE 4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4.1.1 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-------------------|--|---|
| Point de mesure 1 | 70 dB(A) | 60 dB(A) |
| Point de mesure N | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Article 4.1.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Article 4.1.3 – Valeurs limites d'émergence

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau, ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période de 22h à 7h plus dimanches et jours fériés |
|--|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les valeurs d'émergence admissibles, ci-dessus, s'appliquent dans les zones à émergence réglementée.

Article 4.1.4 – Bruits à tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence du niveau entre la bande de tiers d'octave et les 4 bandes de tiers d'octaves les plus proches (les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau, ci-après, pour la bande considérée :

| | | |
|---|------------------|-------------------|
| Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s | | |
| 50 Hz à 315 Hz | 400 Hz à 1250 Hz | 1600 Hz à 8000 Hz |
| 10 dB | 5 dB | 5 dB |

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

Article 4.1.5 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le local abritant les chaudières dispose de parois, couverture et plancher haut REI120, des portes intérieures EI30 avec ferme porte ou dispositif assurant leur fermeture automatique et de porte donnant vers l'extérieur EI30. L'exploitant contrôle le site par vidéosurveillance 24h/24 et 7j/7.

Article 5.1.1 – Organisation des stockages

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

| Stockage | Dispositions spécifiques | | | |
|--|--|---|--|--|
| | Nature des produits stockés | Quantité | Ilotage | Rétention |
| Zone de stockage 1 – cuves de diesel | Matières dangereuses, liquides inflammables 2 cuves de 50 et 36 m ³ (total de 86 m ³) de Diesel | Quantité maximale de 71,38 tonnes / 86 m ³ sur la zone de stockage | Chaque cuve a sa rétention propre | Rétention individuelle pour chaque cuve, d'un volume de 50 m ³ et 36 m ³ |
| Zone de stockage 2 – produits de lavage | Désinfectant alcalin chloré non moussant Nettoyant alcalin Détergent acide avec antimousses Hydroxyde de sodium | 1 GRV par produit stocké : 4 GRV | Les récipients mobiles stockés, y compris en palettes, forme des îlots limités selon les dimensions suivantes : - surface - hauteur de stockage - distance entre deux îlots - distance vis à vis des limites de sites / bâtiments d'activité | Rétention mobile propre sous chaque GRV |

| | | | | |
|---|---|--|--|---|
| Zone de stockage 3 – produits de régulation PH | Soude 30% Acide sulfurique 37,5% | 1 GRV de soude 1 GRV d'acide sulfurique | Les récipients mobiles stockés, y compris en palettes, forme des îlots limités selon les dimensions suivantes : - surface - hauteur de stockage - distance entre deux îlots - distance vis à vis des limites de sites / bâtiments d'activité | Rétention mobile propre sous chaque GRV |
| Zone de stockage 4 – cuve de GPL | Matières dangereuses, liquides inflammables Cuve de 30 m ³ de propane, d'une masse de 12,5 tonnes | Quantité maximale de 12,5 tonnes / 30 m ³ sur la zone de stockage | Cuve isolée à 5m des bords du site | Pas de rétention |
| Zone de stockage 5 – huile de colza | Cuve de 50m ³ d'huile de colza | Quantité maximale de 45,8 tonnes / 50 m ³ sur la zone de stockage | Cuve à proximité du bâtiment principal | Pas de rétention, cuve double peau avec système de détection des fuites |

L'aire de dépotage et de distribution de carburant a été réalisée en tenant compte des potentiels déversements accidentels. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Article 5.1.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

TITRE 6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

CHAPITRE 6.1 – ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit équiper le(s) portail(s) du site permettant l'accès aux installations d'un dispositif de déverrouillage des accès soit :

- par une clé polycoise en dotation au SDIS 84 ;
- par un dispositif facilement destructible par les moyens du SDIS (consultation du SDIS pour avis; art. 13 du guide technique relatif aux voies de desserte à l'usage des sapeurs-pompiers).

L'exploitant doit créer dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un accès secondaire, si possible à l'opposé de l'entrée principale du site, afin de garantir en tout temps et circonstances l'accès du site en sécurité pour les équipes de secours. Les accès au site s'effectueront par une voirie conforme aux caractéristiques d'une voie engin. Ce deuxième accès pourra être mis en place depuis le magasin situé au Nord de l'établissement (art. 2.5 et 3.2 de l'arrêté du 23 décembre 2011). Il fournit à l'inspection des installations classées une preuve de la réalisation de cet accès.

L'exploitant doit s'assurer que le bâtiment et les installations soient desservies par une voirie interne qui ait les caractéristiques d'une voie engins, soit :

- Largeur: 3 m minimum, bandes de stationnement exclues ;
- Surcharge de 160 KN ;
- Rayon intérieur minimum de 11 m, avec une sur largeur $S = 15/R$ (si $R < 50$ m) ;
- Hauteur libre de 3,50 m au minimum ;
- Pente ≤ 15 % ;
- Aucun obstacle entre les accès à l'installation et la voie engins (art R 111-4 du code de l'urbanisme, R 4216-2 du code du travail et art. 6 du guide technique relatif aux voies de desserte).

CHAPITRE 6.2 – MOYEN DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

L'exploitant doit :

- compléter la défense extérieure contre l'incendie sur le site par la mise en place d'un poteau incendie ou d'un point d'eau naturel ou artificiel (PENA) offrant une réserve incendie de 120 m³ au minimum. Son emplacement exact devra être vu en accord avec le bureau prévision de la compagnie de Bollène. Son implantation devra se situer à moins de 150 m des installations en parcours réel. L'exploitant doit le maintenir en eau et rendre accessible la réserve en tout temps (respecter stricto sensu les fiches n° 2, 3, 9, 10 du guide de répertorisation des points d'eau incendie) (Art. 4.3.2 de l'arrêté du 23 décembre 2011).
- informer le bureau prévision de la compagnie de Bollène lors des travaux de mise en place des Points d'Eau Incendie (PEI).

- fournir un débit en simultané des poteaux d'incendie se trouvant sur la voie publique (art 1.3 du RDDECI). Il transmet également un calcul nécessaire au confinement des eaux d'extinction (D9A) et explique par un ou des schémas l'implantation de la rétention.
- isoler les locaux à risques particuliers d'incendie par des parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures avec bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure équipé de ferme-porte ou à fermeture automatique.
- préciser le degré de stabilité au feu du bâtiment.
- mettre en place les 2 bacs de sable de la station-service en dehors des cuvettes de rétention.

CHAPITRE 6.3 – AUTRE DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

L'exploitant :

- dote le bâtiment de détecteurs de gaz dans les locaux où sont stockés des produits présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques (art. 4.3.1 de l'arrêté du 23 décembre 2011).
- débroussaille au droit de la station-service.
- tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances aux mélanges dangereux détenus ainsi que leurs lieux de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 6.3.1 – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

L'exploitant dispose :

- d'une rétention d'un volume de 50 m³ associée au stockage de la cuve de diesel de 50 m³.
- d'une rétention d'un volume de 36 m³ associée au stockage de la cuve de diesel de 36 m³.
- de 4 rétentions mobiles sous chaque GRV de la zone de stockage 2 d'un volume de 1 m³ chacune.
- de 2 rétentions mobiles sous chaque GRV de soude et d'acide d'un volume de 1 m³.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- L'exploitant ferme la vanne de disconnexion centrale du site afin de convertir la zone de parking principale en bassin de rétention temporaire. Ce bassin temporaire est d'un volume de 2127 m³.

TITRE 7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS .

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 – PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|------------------|---|
| Déchets non dangereux | 16 07 99 | Premiers jus issus du lavage des citernes alimentaires |
| | 20 03 01 | Ordures ménagères |
| | | Terre et cailloux |
| | 15 01 06 | Emballages mélangés |
| Déchets dangereux | 13 05 07 * | Boues des décanteurs / séparateurs d'hydrocarbures / |
| | | Matériaux issus de la maintenance des équipements (chiffons souillés, huiles) |

L'exploitant valorise les jus de premier lavage alimentaire par méthanisation chez un autre exploitant.

CHAPITRE 7.3 – LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

| Type de déchets | Quantités maximales stockées sur le site |
|------------------------|--|
| Déchets non dangereux | 50 m3 de déchets non dangereux |
| Déchets dangereux | 50 tonnes de déchets dangereux issus des séparateurs d'hydrocarbures |

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant établit une liste de l'intégralité des équipements sous pression du site et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Il les entretient conformément à cet arrêté.

TITRE 9. DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1 – CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 9.2 – DÉLAIS ET VOIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture de Vaucluse ou de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 9.2.1 – Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 9.3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 9.4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Bollène, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS DELISLE.

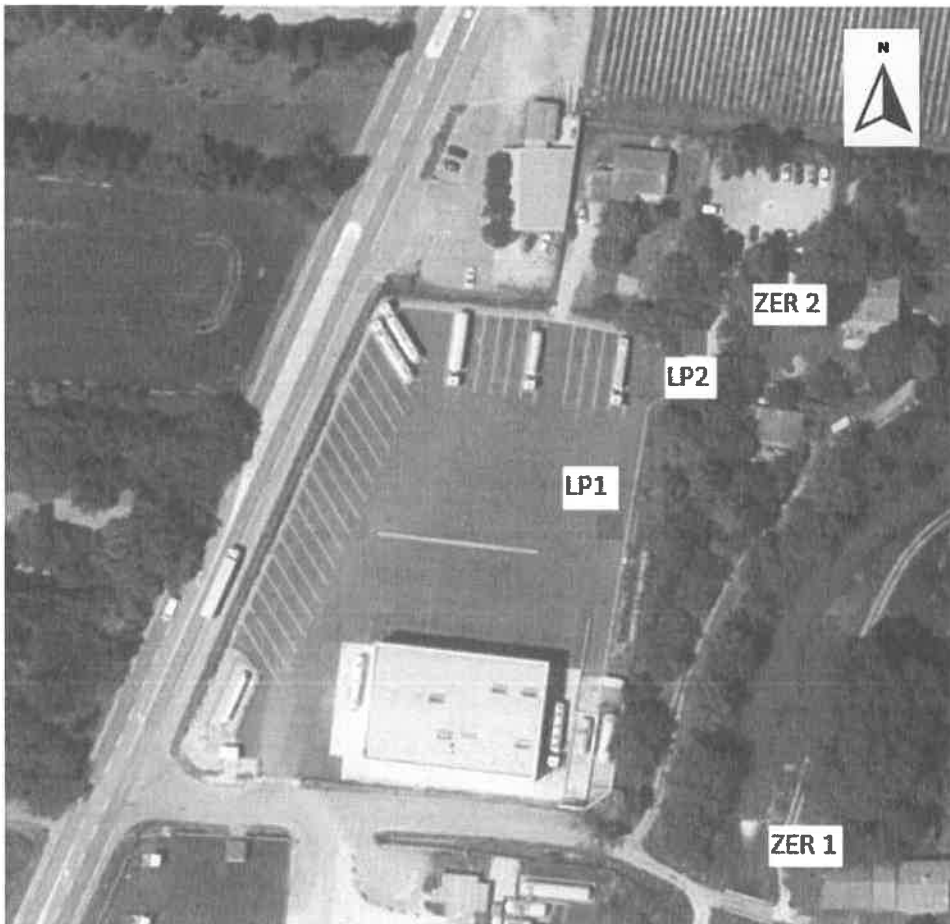
Avignon, le 00 MAI 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission,

Sébastien MAGGI

ANNEXE 1

Plan de localisation des mesures de bruit



| Point de mesure | Emplacement |
|-----------------|---------------------------------------|
| LP1 | Limite de propriété Est |
| LP2 | Limite de propriété Nord-Est |
| ZER 1 | Zone à émergence réglementée Sud-Est |
| ZER 2 | Zone à émergence réglementée Nord-Est |

